

Déclaration de non-prise en compte
des principales incidences négatives
(PAI)

Exercice 2022

PAI 2022

Validé par le Conseil d'administration du 22 juin 2023

CONTEXTE ET OBJECTIF

L'article 3 du règlement (EU) 2019/2088 (« Disclosures » ou « SFDR ») et l'article L. 533-22-1 du CMF imposent que les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement.

Dans le cas où les acteurs des marchés financiers indiquent qu'ils ne prennent pas en considération les incidences négatives de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, ceux-ci doivent publier les informations réglementaires prévues dans l'article 4 (1) (b) du règlement (EU) 2019/2088.

Le présent document a pour objectif de répondre à ces obligations en décrivant la façon dont les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés au processus d'investissement de la MCEN.

CRITERES ESG ET INCIDENCES NEGATIVES EN MATIERE DE DURABILITE

N'étant pas soumis à SFDR et ayant moins de 500 salariés, nous avons fait un choix pratique, celui de ne prendre pas en compte les PAI de nos investissements car nous ne pouvons pas, à date, garantir la collecte de 14 indicateurs propres aux Regulatory Technical Standards (RTS).

Cependant, nous avons mis en place, avec l'aide Rothschild & Co, un reporting mensuel ESG afin de noter le profil ESG de nos fonds sous gestion et de suivre l'évolution dans le temps.

Pour plus d'information sur la démarche de la MCEN, vous pouvez vous référer au rapport relatif à la prise en compte des critères Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance (ESG) disponible sur notre site web : <https://www.mcen.fr/la-mcen/>